



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais dentaires

Question écrite n° 952

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les dispositions de l'article 5 du chapitre 6 du titre 3 de la nomenclature générale des actes professionnels qui limitent la prise en charge par les caisses d'assurance maladie, en matière d'orthopédie faciale, aux traitements commencés avant le douzième anniversaire. Cette fixation administrative d'un âge limite n'est pas sans poser problème. Il lui cite, ainsi, le cas d'un jeune garçon âgé de treize ans et demi qui vient de perdre ses dernières dents de lait et dont la dentition définitive présente une malformation qui nécessite un traitement adapté. La demande de prise en charge et, ensuite, le recours gracieux, ont obtenu une réponse négative, l'enfant étant âgé de plus de douze ans. Le médecin-conseil de la sécurité sociale, tout en se basant sur le texte précité pour s'opposer à la prise en charge, a cependant reconnu que le traitement proposé était médicalement justifié. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'est pas envisageable, face à des nécessités médicalement admises par les caisses primaires d'assurance maladie, de prévoir des dérogations, l'âge civil pouvant très bien ne pas correspondre à l'âge « dentaire ».

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels prévoient que la responsabilité de l'assurance maladie en matière d'orthopédie dento-faciale est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniversaire. En dehors des conditions expressément fixées par la nomenclature, la seule dérogation est celle prévue par la circulaire ministérielle n° 67 SS du 29 juin 1964 aux termes de laquelle les caisses peuvent accepter de prendre en charge les traitements d'orthopédie dento-faciale entrepris sur des enfants de plus de douze ans dans les cas exceptionnels où le médecin-conseil, en accord avec le médecin traitant, constate que l'âge physiologique de l'enfant ne correspond pas, en ce qui concerne la dentition, à l'âge réel.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 952

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2239